

Arrêté N° 2021\_00836\_VDM

**ADDITIF À L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021\_00677\_VDM RÉGLEMENTANT L'ACCÈS ET LA CIRCULATION DES VÉHICULES MOTORISÉS SUR LE CHEMIN DE MORGIU - 13009 MARSEILLE**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-2 et L2213-4

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-9, R417-10 et R417-12,

Vu les articles L362-1 et L362-2 du Code de l'Environnement,

Vu le Décret n°2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc National des Calanques,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°13-2018-05-28-005 du 28 mai 2018 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt,

Vu l'Arrêté Municipal n° 64/074 du 2 avril 1964, articles 5 et 6 interdisant le transport des bateaux par voie terrestre, et notamment les engins de sports tels que, canoës, kayacs, bateaux pneumatiques, non stationnés à l'année dans la calanque de Morgiou,

Vu l'Arrêté Municipal modifié n° 9500001 du 27 novembre 1995 portant « Règlement Général de la Circulation » et les textes subséquents.

Vu l'Arrêté Municipal n°2020\_01328\_VDM relatif à la délégation de Madame la Maire de Marseille à Monsieur Yannick OHANESSIAN,

Considérant qu'il y a nécessité de réglementer l'accès et la circulation des véhicules du jeudi 13 mai 2021 au dimanche 3 octobre 2021 inclus, compte tenu de la forte fréquentation des massifs constatée les week-ends, jours fériés, ponts et vacances scolaires ( période estivale).

Considérant que l'interdiction de circuler tous les jours, samedi, dimanches et jours fériés compris sera limitée à la période estivale du samedi 29 mai 2021 au dimanche 3 octobre 2021 inclus.

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès et la circulation des véhicules motorisés à la calanque de Morgiou, dans la mesure où l'intensité du trafic qu'elle connaît en période estivale (juin à septembre) et certaines périodes hors saison estivale, sont de nature à créer de graves difficultés de circulation,

Considérant, qu'il convient de réguler l'accès au site afin que les différents véhicules de secours et d'urgence puissent remplir utilement leur mission,

Considérant qu'une fréquentation trop importante pourrait induire des risques inhérents à la configuration et la destination particulière du site,

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès au site, eu égard à la configuration des lieux, afin d'en éviter la saturation.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès à la calanque de Morgiou les week-ends des 1<sup>er</sup> et 2 mai et 8 et 9 mai 2021, en raison de l'affluence exceptionnelle de véhicules en cette période, renforcée notamment, par la fermeture des ERP, restaurants, commerces et structures de loisirs, induite par la crise sanitaire liée à la COVID 19,

## ARRETONS

### Article 1

La circulation sur la voie d'accès à la calanque de Morgiou (ancien chemin rural n° 4 – 13009 Marseille) est interdite à tous les véhicules à moteur, immatriculés ou non, qui ne possèdent pas une autorisation délivrée par la Direction Générale Adjointe à la Sécurité – Direction de la Logistique de Sécurité – Service de la Police Administrative,

**Les week-ends des 1<sup>er</sup> et 2 mai 2021 et 8 et 9 mai 2021,**

**les week-ends, ponts, et jours fériés du jeudi 13 au dimanche 16 mai 2021 inclus, et du samedi 22 au lundi 24 mai 2021 inclus de 07h00 à 19h30**

**Et tous les jours**

**du samedi 29 mai au dimanche 3 octobre 2021 de 07h00 à 19h30**

**Ces horaires de fin d'interdiction sont susceptibles d'être prolongés jusqu'à 22 heures en journées rouges.**

### Article 2

Il est précisé aux véhicules dérogataires que la vitesse y est limitée à 30 km/h sur la voie d'accès à la calanque de Morgiou. Par dérogation sont autorisés à circuler sur cette voie.

1) Dérogataires liés à l'exercice d'une mission de service public à bord de véhicules sérigraphiés :

Les véhicules prioritaires et en mission ainsi définis :

- véhicules des services de Police, des Douanes et de Gendarmerie,
- véhicules du Bataillon des Marins Pompiers, de la Protection Civile Urbaine,
- véhicules de l'État en charge de la gestion du domaine public maritime et des forêts
- véhicules de l'Office National des Forêts,
- véhicules des gardes moniteurs assermentés et des écogardes du Parc National des Calanques,
- véhicules de GRDF, d'ENEDIS, ENGIE et assimilés, et opérateurs de téléphonie

Les véhicules municipaux ou de la Métropole Aix-Marseille Provence intervenant par nécessité absolue de service et sur justificatifs des Directions afférentes :

- véhicules de la Direction des Ports
- véhicules de la Propreté Urbaine
- véhicules de la Sécurité Voirie

Autres véhicules prioritaires ou d'intérêt général :

- véhicules répondant à un appel d'urgence, SAMU, ambulances, transport de sang

- véhicules de professionnels de santé arborant le caducée (médecins, infirmiers ou kinésithérapeutes).

## 2) Autres dérogataires :

### a) Les ayants droits :

Au titre du présent arrêté, on entend par ayant droits :

- les propriétaires ou locataires, leurs ascendants et descendants justifiant leur présence dans le massif pour accéder à leur bien
- les prestataires de service ou de travaux justifiant leur présence dans le massif pour accéder aux biens des propriétaires ou locataires avec qui ils sont liés par contrat ou convention.
- les chasseurs en forêt domaniale et départementale de la SPCR autorisés par l'ONF (2ème dimanche du mois de septembre, soit uniquement à compter du dimanche 12 septembre 2021)

La dérogation ne sera délivrée par le Service de la Police Administrative que sur présentation de justificatifs de leur qualité d'ayant droits et de leur occupation permanente d'un cabanon et pour les chasseurs d'une autorisation délivrée par l'Office National des Forêts.

Il est précisé que les propriétaires et locataires pourront bénéficier au titre de leur qualité de riverain de 3 autorisations d'accès à la calanque, avec 2 plaques minéralogiques de véhicules et 1 QR code permettant l'accès à un 3ème véhicule de leur choix (notamment pour l'accès à des locations saisonnières) .

**En tout état de cause, le nombre total de dérogation par ayant-droit ne saurait dépasser trois autorisations.**

### b) Les titulaires de dérogations particulières délivrées par la Direction Générale Adjointe à la Sécurité – Direction de la Logistique de Sécurité – Service de la Police Administrative :

Des dérogations particulières et/ou temporaires pourront être délivrées par l'Administration Municipale, sur présentation de justificatifs, dans les cas suivants :

- au titre de l'usage d'un bateau avec un acte d'amodiation au port de Morgiou ; la carte de l'adhésion annuelle 2021 nominative et individuelle au Club Nautique ou la carte de circulation attachée à la Calanque de Morgiou devant être produite au Service de la Police Administrative qui autorisera l'accès au seul adhérent à l'exclusion de toute autre personne,
- au titre de l'exercice d'une activité commerciale sur le site (restaurant, débit de boissons), sur présentation au Service de la Police Administrative, d'un justificatif type extrait KBIS récent, et reçu de loyer relatif à l'établissement, et sous réserve de l'autorisation du Parc National des Calanques,
- au titre d'une activité sportive associative, sur présentation au Service de la Police Administrative, d'un justificatif de type statuts d'une association sportive, et sous réserve de l'autorisation du Parc National des Calanques,

- à titre exceptionnel, sous réserve des possibilités de stationnement et selon une jauge définie par l'Administration Municipale en fonction de la capacité d'accueil de l'établissement, pour la clientèle de restaurant, pouvant justifier d'une réservation,
- les taxis et VTC uniquement pour de la dépose et reprise de passagers dans le fond de la calanque

**Article 3** Par souci de sécurité, pour les titulaires de dérogations particulières définies à l'article 2b, alinéa 2, les passages de véhicules pourront être suspendus provisoirement dès que la capacité maximale de stationnement de 100 véhicules déterminée par le Bataillon des Marins Pompiers aura été atteinte.

**Article 4** Il est précisé que le stationnement est interdit, en tout temps et tous lieux sur la route (ancien chemin rural n°4 – 13009 Marseille) menant à la calanque de Morgiou. En cas de stationnement gênant, ou abusif, les autorités compétentes pourront faire application des dispositions prévues par le Code de la Route à cet effet.

**Article 5** Lors de chaque passage au point de contrôle des autorisations d'accès, à l'entrée de l'ancien chemin rural n°4, chaque dérogataire sera identifié par la lecture automatisée de la plaque minéralogique de son véhicule dûment déclaré auprès de l'Administration Municipale ou par la lecture d'un QR Code délivré par l'Administration Municipale.

**Article 6** Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 7** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

**Article 8** Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du site de Morgiou et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 9** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture .

Yannick OHANESSIAN

Monsieur l'Adjoint en charge de la  
tranquillité publique, de la prévention, du  
Bataillon de Marins Pompiers et de la  
sécurité

Signé le : 7 avril 2021